

## **DISPOSITIFS D'ASSURANCE DU DEUXIEME ET TROISIEME NIVEAUX**

---

Pour les prêts mentionnés au 1) du titre II de la convention, le dispositif à trois niveaux s'articule de la manière suivante :

- 1) Le 1<sup>er</sup> niveau est constitué par les contrats d'assurance collective décès emprunteurs existants.

Pour diverses raisons, commerciales ou techniques, ces contrats ne couvrent pas tous les cas qui seraient assurables sur le marché par ailleurs. C'est pourquoi il convient de compléter le jeu normal de ces contrats de 1<sup>er</sup> niveau.

- 2) Le 2<sup>ème</sup> niveau est constitué par la mise en place, dans des conditions de marché, de contrats d'assurance décès emprunteurs de groupes ouverts, réceptacles automatiques des cas refusés par le jeu des contrats du 1<sup>er</sup> niveau.

Ces contrats ont vocation à être mis en place par tous les établissements de crédits, en complément des contrats d'assurance adossés à la gamme de leurs prêts, et actionnés dès qu'un refus ou un ajournement est décidé par un assureur de 1<sup>er</sup> niveau.

- 3) Le 3<sup>ème</sup> niveau est constitué par le « pool des risques très aggravés ».

Le pool des risques très aggravés est une convention de coréassurance gérée par le Bureau Commun d'Assurances Collectives (BCAC). Cette convention est ouverte aux assureurs et aux réassureurs, membres de la FFSA ou du GEMA.

Le pool offre aux assureurs des contrats collectifs d'assurance décès emprunteurs d'une part, aux assureurs des contrats individuels d'assurance décès liés à un emprunt d'autre part, une capacité de couverture additionnelle en cas de décision de refus ou d'ajournement lors de la mise en jeu des contrats de 2<sup>ème</sup> niveau.

Le pool intègre le « pool des séropositifs » créé en application de la convention de 1991.